

DECF

SESSION 2001

---

**DROIT FISCAL**



*Ce dossier présente des éléments de corrigé à l'attention des correcteurs.  
Plusieurs questions appellent des réponses rédigées de la part des candidats. Seules les idées clés sont proposées, de manière schématique, pour permettre une approche ouverte des réponses des candidats.  
Ce document ne constitue donc pas un modèle.*

## DOSSIER 1 - TVA - RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

### PREMIÈRE PARTIE

#### 1. Justification de l'imposition de la SARL ORDINO selon le régime simplifié

L'entreprise réalisant simultanément des livraisons de biens et des prestations de services, il faut vérifier d'une part que le chiffre d'affaires total (HT) est inférieur à 5 000 000 F et, d'autre part, que le chiffre d'affaires se rapportant aux prestations de service est inférieur à 1 500 000 F (HT). En l'espèce : le CA HT des prestations de services est de 1 442 000 F (inférieur à 1 500 000 F) ; le CA HT total est de 3 857 000 F (inférieur à 5 000 000 F)

#### 2. Le calcul de la TVA due au titre de 2000

Opérations	Base	TVA
Ventes de biens en France	2 300 000	450 800
Ventes de biens en Espagne exonérées		
Travaux en France	900 000	176 400
Travaux en Espagne exonérés		
Avances sur travaux en France	100 000	19 600
Acquisitions d'immobilisations en Espagne	300 000	58 800
<b>Totaux</b>	<b>3 600 000</b>	<b>705 600</b>
Achats de biens en France	1 400 000	274 400
Achats de services en France	400 000	78 400
Acquisitions d'immobilisations en France	270 000	52 920
Acquisitions d'immobilisations en Espagne	300 000	58 800
<b>Totaux</b>	<b>2 370 000</b>	<b>464 520</b>
<b>TVA due</b>		<b>241 080</b>

#### 3. Base de calcul des acomptes pour 2000 et 2001

- TVA ayant servi de base au calcul des acomptes 2000 :  $53\,560 / 0,20 = 267\,800$
- TVA servant de base au calcul des acomptes 2001 :  
 $450\,800 + 176\,400 + 19\,600 - 274\,400 - 78\,400 = 294\,000$

#### 4. Acomptes de TVA pour 2001

Avril	1 <sup>er</sup> acompte	$267\,800 \times 25\% =$	66 950
Juillet	2 <sup>ème</sup> acompte	$294\,000 \times 25\% =$	73 500
Octobre	3 <sup>ème</sup> acompte	$294\,000 \times 25\% =$	73 500
Décembre	4 <sup>ème</sup> acompte	$294\,000 \times 20\% =$	58 800

Ces acomptes seront éventuellement diminués du montant de la TVA sur investissements réalisés au cours de la période.

**1. Régime des opérations particulières**Véhicule 4x4

Il s'agit de la cession d'une immobilisation pour laquelle la TVA n'a pas été déduite lors de l'acquisition. La cession étant soumise à la TVA et intervenant à l'intérieur du délai de régularisation, l'entreprise peut bénéficier d'un complément de droit à déduction.

TVA non déduite :	231 552 - 192 000 =	39 552
Complément de déduction :	39 552 X 2/5 =	15 820
Butoir	95 680 - 80 000 =	15 680

Le complément est limité à 15 680 F.

Créance impayée

Les conditions de récupération de la TVA ne sont pas réunies. En effet, l'état de cessation des paiements n'est pas à lui seul suffisant pour permettre la mise en œuvre de la procédure des affaires impayées en matière de TVA.

Fabrication de la remorque

Il s'agit d'une opération de livraison à soi-même d'une immobilisation pour les besoins de l'entreprise.

TVA exigible :	20 000 X 0,196 =	3 920
TVA déductible		3 920

**2. TVA due le troisième trimestre 2001**

Opérations	Base	TVA
Ventes de biens en France	300 000	
Travaux en France	200 000	
Cession d'un matériel de transport	80 000	
Livraison à soi-même	20 000	
<b>Totaux</b>	<b>600 000</b>	<b>117 600</b>
Achats de biens en France	100 000	
Acquisition du camion	180 000	
Livraison à soi-même	20 000	
<b>Totaux</b>	<b>300 000</b>	<b>58 800</b>
Droit à déduction véhicule 4x4		15 680
<b>TVA due</b>		<b>43 120</b>

**3. Acompte effectivement versé**

- montant de l'acompte : 43 120

- conditions de la mesure de modulation :

- Un acompte peut être modulé si la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'un trimestre après imputation de la taxe déductible sur immobilisations est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte normalement dû ; dans ce cas, l'acompte est diminué à due concurrence.

- Les entreprises doivent informer le comptable chargé du recouvrement de la modulation de l'acompte.

**4. Régime d'imposition si le chiffre d'affaires de 2001 dépasse les limites**

En cas de dépassement des limites d'application du régime simplifié d'imposition, ce régime reste applicable au titre de l'année du dépassement (2001). Pour l'année suivante en revanche, l'entreprise relèvera du régime réel normal d'imposition.

PREMIÈRE PARTIE**1. Plan d'amortissement jusqu'à la cession – Retraitements fiscaux**Véhicule de fonction

Dates	Amortissements pratiqués	Réintégrations fiscales
31.12.99	$180\,000 \times 20\% \times \frac{210}{360} = 21\,000$	$60\,000 \times 20\% \times \frac{210}{360} = 7\,000$
01.08.00	$180\,000 \times 20\% \times \frac{210}{360} = 21\,000$	$60\,000 \times 20\% \times \frac{210}{360} = 7\,000$
Totaux	42 000	14 000

Machine à broder

Dates	Amortissement dégressif	Amortissement linéaire obligatoire
31.12.98	$80\,000 \times 40\% = 32\,000$	$80\,000 \times 20\% = 16\,000$
31.12.99	$48\,000 \times 40\% = 19\,200$	$80\,000 \times 20\% = 16\,000$
20.07.00	$28\,800 \times 40\% \times \frac{6}{12} = 5\,760$	$80\,000 \times 20\% \times \frac{180}{360} = 8\,000$
Totaux	56 960	40 000

## Situation au 31.12.98

- amortissement linéaire obligatoire	16 000
- amortissements pratiqués	0
- amortissements irrégulièrement différés	16 000

Dates	Amortissements pratiqués	Amort. fiscalement déductibles	Retraitement fiscal
31.12.98	0	0	0
31.12.99	$32\,000 + 19\,200 = 51\,200$	$(80\,000 - 16\,000) \times 40\% = 25\,600$	-25 600
20.07.00	$= 5\,760$	$38\,400 \times 40\% \times \frac{6}{12} = 7\,680$	+1 920
Total	56 960	33 280	23 680

## 2. Indemnisation des biens sinistrés

5/9

### Calcul de la plus ou moins-value

#### Entrepôt

- le reversement de la TVA n'est pas exigé s'agissant de biens détruits à la suite d'un sinistre.

- amortissements :

$$400\ 000 \times 5\ \% \times 6\ \text{ans} = 120\ 000$$

- plus ou moins-value :

$$310\ 000 - (400\ 000 - 120\ 000) = 30\ 000\ \text{PVCT}$$

#### Installation

- plus ou moins-value :

$$15\ 000 - (100\ 000 - 100\ 000) = 15\ 000\ \text{PVCT}$$

#### Durée d'étalement

$$\frac{400\ 000 \times 6 + 100\ 000 \times 5}{400\ 000 + 100\ 000} = 5,8\ \text{ans arrondie à 6 ans}$$

### Régime applicable aux plus-values sur biens sinistrés

- la durée d'étalement est plafonnée à 15 ans

- le montant pouvant être étalé est plafonné à la plus-value nette globale à court terme de l'exercice

- l'étalement, par parts égales, commence à partir de l'exercice suivant celui de réalisation de la plus-value

- la provision pour impôt à payer qu'il convient de constituer n'est pas déductible

$$\begin{aligned} \text{- montant de la provision pour impôt :} & \quad 45\ 000 \times 33\ 1/3\ \% & = 15\ 000 \\ & \quad 15\ 000 \times 10\ \% & = \underline{1\ 500} \\ & & \quad 16\ 500 \end{aligned}$$

(On pourra admettre une provision pour impôt sur contribution additionnelle calculée au taux de 6 %)

### 3. Plus ou moins-values sur biens cédés

#### Droit au bail

- prix de cession	120 000
- valeur d'origine	<u>75 000</u>
- plus value	45 000

#### Brevet

- prix de cession	77 000
- valeur comptable nette	
40 000 - 5 000 =	<u>35 000</u>
- plus value	42 000

Machine à broder

- prix de cession	15 000	
- valeur comptable nette		
80 000 – 56 960 =	<u>23 040</u>	
- moins value	(- 8 040)	

6/9

Véhicule de fonction

- prix de cession	133 000	
- valeur comptable nette		
150 000 – 35 000	<u>138 000</u>	
- moins value	(- 5 000)	

Parts de FCPR

Compte tenu des caractéristiques des parts de FCPR détenues par la société, celles-ci relèvent du régime des plus ou moins-values à long terme. (Détenues depuis plus de 5 ans ; parts investies dans des titres de sociétés non cotées).

- prix de cession	90 000	
- valeur d'origine	<u>220 000</u>	
	(- 130 000) MVL	
- reprise de provision	165 000 PVL	

Actions de SICAV

Le résultat de cession doit être corrigé des écarts sur valeurs liquidatives déjà pris en compte dans les résultats des exercices antérieurs

- prix de cession	31 000	
- valeur d'origine	<u>27 000</u>	
	4 000	
- profit latent déjà imposé		
250 X 10	<u>2 500</u>	
- produit ordinaire	1 500	

**4. Plus ou moins-values nettes de l'exercice**

Opérations	Court terme		Long terme	
	Moins-values	Plus-values	Moins-values	Plus-values
Droit au bail		45 000		
Brevet		42 000		
Machine à broder	8 040			
Véhicule de fonction	5 000			
Parts de FCPR			130 000	
Provisions dépréciation				165 000
Entrepôt sinistré		30 000		
Installations sinistrées		15 000		
	13 040	132 000	130 000	165 000
Plus-value nette		118 960		35 000

### Traitement fiscal

- PVCT à étaler sur 6 ans à partir de 2001	45 000
- PV imposée comme un produit ordinaire	73 960
- PVLТ imposée à 19 % (après imputation des MVLT antérieures)	35 000

7/9

### 5. Détermination du résultat fiscal 2000

Opérations	Déductions	Réintégrations
Résultat fiscal provisoire		344 920
Amortissement du véhicule de fonction		7 000
Amortissement de la machine à broder	1 920	
PVCT sur biens sinistrés à étaler	45 000	
Provisions pour impôt (non comptabilisées et non déductibles)		
PVLТ	35 000	
	81 920	351 920
Résultat fiscal		270 000

### 6. Imputation de la MVLT 1996

- La MVLT 1996 peut s'imputer sur la PVLТ de l'exercice 2000.

35 000 – 15 000 = 20 000 PVLТ à imposer à 19 % soit 3 800

La société devra en outre procéder à la constitution de la réserve spéciale des plus-values à long terme pour un montant de 16 200.

## DEUXIÈME PARTIE

### 1. Contributions additionnelle et sociale à la charge de la SA URGEL

#### Contribution additionnelle de 10 % (ramenée à 6%)

- elle est due par la société URGEL comme par toute personne passible de l'IS et s'applique sur l'IS au taux normal et l'IS au taux réduit

#### Contribution sociale de 3,3 %

- la société URGEL est assujettie car

. son CA HT > 50 millions de francs

. son capital n'est pas possédé pour 75 % au moins par des personnes physiques (du moins directement)

- mais en réalité, elle n'est pas redevable en raison de l'abattement de 5 millions de francs sur l'impôt servant de base au calcul de cette contribution.

### 2. Acompte d'IS

- bénéfice fiscal	270 000 X 33 1/3 % =	90 000
- concession de brevets	10 000 X 19 % =	<u>1 900</u>
		91 900
- avoirs fiscaux	60 000 X 66 2/3% =	<u>-40 000</u>
- impôt fictif		51 900
- acompte	51 900 X 25 % =	<u>12 975</u>

### 3. Acompte de contributions additionnelles

8|9

- impôt à 33 1/3 %	90 000
- impôt sur les concessions de brevets	1 900
- impôt sur les PVL	<u>3 800</u>
- impôt de référence	95 700
- acompte de contribution de 6 % : $95\,700 \times 6\% =$	5 742

*Nota : le projet de loi de finances pour 2001 prévoit de faire passer le taux de 10 % à 6 %*

### 4. Limitation du dernier acompte d'IS

#### Conditions

- la société peut réduire le dernier acompte si elle estime que les acomptes déjà versés sont égaux ou supérieurs à la cotisation totale d'IS dont elle s'estime redevable après imputation des avoirs fiscaux (AF) et crédits d'impôts (CI) sur valeurs mobilières ;
- elle doit remettre au percepteur une déclaration datée et signée.

#### Sanctions

- une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non versées ;
- l'intérêt de retard n'est pas applicable pour cette catégorie d'impôt.

### 1. Calcul de l'actif total imposable

• résidence principale	1 800 000
• résidence secondaire	850 000
• mobiliers et voitures de tourisme	560 000
• SICAV et FCP	<u>2 730 000</u>
	5 940 000

Les objets d'art et d'antiquité sont exonérés. De même, les actions détenues dans le capital de la SA ont la nature de biens professionnels et demeurent exclus de la base de calcul de l'ISF.

### 2. Calcul du passif déductible

#### Passif hors ISF

- emprunt résidence principale	726 000
- impôts à payer en 2001	<u>214 000</u>
	940 000

#### ISF compté au passif

- actif net	$5\,940\,000 - 940\,000 =$	5 000 000
- ISF	$(5\,000\,000 - 4\,700\,000) \times 0,55 \% =$	1 650

<u>Passif déductible</u>	$940\,000 + 1\,650 =$	941 650
--------------------------	-----------------------	---------

Il n'est pas possible en revanche de prendre en considération le passif qui se rapporte à des biens professionnels exonérés d'ISF.

### 3. Calcul de l'ISF dû

- actif net	$5\,940\,000 - 941\,650 =$	4 998 350
- ISF	$(4\,998\,350 - 4\,700\,000) \times 0,55 \% =$	1 641

### 4. Date limite de déclaration et de paiement

La déclaration d'ISF doit être souscrite par les contribuables avant le 15 juin et adressée à la recette des impôts du domicile du contribuable. La déclaration doit être accompagnée du règlement correspondant. Les époux VALIRA sont solidairement responsables pour le paiement de l'impôt.

### 5. Délai de reprise de l'administration

- En cas de déclaration, le délai de reprise est en principe de 3 ans (31 décembre de la troisième année suivant celle de l'exigibilité des droits).
- En l'absence de déclaration, le délai est de 10 ans. Ce délai de 10 ans s'applique également en cas d'omission d'un bien dans la déclaration.